

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 057 DU 03 AVRIL 2024 PORTANT CADRE TECHNIQUE
GENERAL DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant Révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 sur les Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 sur les Administrations Personnalisées de l'Etat,

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant Modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le cadre de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Il détermine les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale, des budgets de prêts et des comptes de garanties et d'avals de l'Etat qui constituent le budget de l'Etat.

Article 2 : A l'intérieur de chaque budget, les opérations sont classées de la manière suivante :

- les recettes, selon leur nature et éventuellement selon leur source ;
- les dépenses, selon la classification administrative, la classification par programme et dotation, la classification fonctionnelle et la classification économique.

Article 3 : La nomenclature budgétaire de l'Etat est composée de :

- la classification par type de budget ;
- la classification des recettes ;
- la classification des dépenses.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION PAR TYPE DE BUDGET

Article 4 : La classification par type de budget a pour but d'identifier et de codifier les différentes composantes du budget de l'Etat, à savoir :

- le budget général de l'Etat ;
- les budgets annexes ;
- les comptes d'affectation spéciale ;
- les budgets des prêts ;
- les comptes de garanties et d'avals de l'Etat.

Les différents types de budget de l'Etat sont codifiés de la manière suivante :

- le Budget Général de l'Etat : BDIBGE ;
- les Budgets annexes : BDIBA ;
- les Comptes d'affectation spéciale : BDICAS ;
- les Budgets de prêts : BDIBPR ;
- les Comptes de garanties et d'avals de l'Etat : BDICGA.

Article 5 : Les modalités de codification des composantes de chaque Budget annexe et de Compte d'affectation spéciale sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.



TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 6 : Les recettes du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes d'affectation spéciale sont regroupées par titre selon leur nature :

- Titre 1 : Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- Titre 2 : Les dons, legs et fonds de concours ;
- Titre 3 : Les cotisations sociales ;
- Titre 4 : Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Article 7 : Les recettes du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt et, éventuellement, selon leur source.

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

Trois niveaux de codification permettent *de classer et de présenter* les recettes par nature. A savoir le titre, l'article et le paragraphe :

- Le titre représente le premier niveau de classification de la recette et est codifié sur un (1) caractère ;
- L'article est codifié sur deux (2) caractères et correspond au compte principal du plan comptable de l'Etat ;
- Le paragraphe, une subdivision de l'article précisant la nature de la recette, est codifié sur trois (3) caractères. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte d'imputation de base ou du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

Un niveau de codification permet *d'exécuter* les recettes par nature à savoir la ligne ou le litera :

La ligne ou le litera est une subdivision du paragraphe. Il/elle précise la nature détaillée de la recette. Elle est identifiée par les six (6) caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.



Classification économique			
Titre	Article	Paragraphe	Ligne ou Litéra
1 caractère	2 caractères	1 caractère	3 caractères
x	xx	x	xxx

La classification des recettes par titre, par article, par paragraphe et ligne sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE IV : LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 8 : Les dépenses du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale, sont présentées selon la classification administrative, la classification par programme et dotation, la classification fonctionnelle et la classification économique.

L'imputation budgétaire de la dépense comprend au minimum 28 caractères :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the right and smaller initials on the left.

Classification administrative					Classification programmatique		
Section	Chapitre				Type de programme	Programme	Action
	Type de service	Catégorie de service	Service	Localisation			
				Province ou région du monde	Commune ou pays		
2 caractères	1 caractère	1 caractère	3 caractères	2 caractères	2 caractères	1 caractère	2 caractères
XX	X	X	XXX	XX	XX	X	XX

Classification fonctionnelle					Classification économique		
Division	Groupe	Classe	Titre	Article	Paragraphe	Ligera ou ligne	
2 caractères	1 caractère	1 caractère	1 caractère	2 caractères	1 caractère	3 caractères	
XX	X	X	X	XX	X	XXX	

CHAPITRE I : DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 9 : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services bénéficiaires de l'autorisation budgétaire.

Elle identifie :

- le type de service qui précise s'il est centralisé, déconcentré ou autonome ;
- le type d'unité et la catégorie de service qui précise sa hiérarchie ;
- la localisation géographique du service en charge de l'exécution de la dépense.

La classification administrative dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions constitutionnelles.

Article 10 : La classification administrative comprend deux niveaux qui sont les suivants :

- le premier niveau correspond à la section qui identifie les ministères ou les institutions constitutionnelles. La section est codifiée sur deux (02) caractères ;
- le deuxième niveau correspond au chapitre qui représente les services ou groupes de services. Le chapitre est codifié sur neuf (9) caractères.

Article 11 : La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service (Pouvoirs publics, Administration centralisée, Administration déconcentrée, service autonome décentralisé, Agence d'exécution) se fait sur un (1) caractère ;
- la catégorie du service destinataire (découlant du type de service) se codifie sur un (1) caractère ;
- la codification du service comprend au minimum trois (3) caractères. Elle est arborescente et effectuée selon le principe décimal. Elle identifie le service gestionnaire des crédits et destinataire de la dépense ;
- la codification géographique du service permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions administratives. Elle comprend la province ou la zone géographique sur deux (2) caractères et les communes ou le pays sur deux (2) caractères.



Section	Chapitre				
	Type de service	Catégorie de service	Service	Localisation	
				Provinces	Communes
2 caractères	1 caractère	1 caractère	3 caractères	2 caractères	2 caractères
xx	x	x	xxx	xx	xx

La codification détaillée de la classification administrative sera fixée par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMME ET DOTATION

Article 12 : Conformément à l'article 23 de la loi organique du 20 juin 2022 relative aux finances publiques, les crédits budgétaires sont présentés en un ou plusieurs programmes, regroupant les moyens de financement dans un ensemble cohérent d'actions concourant à une politique publique poursuivant des objectifs précis.

Les crédits budgétaires alloués aux institutions constitutionnelles sont regroupés en dotation lorsqu'ils sont directement destinés à leurs missions constitutionnelles.

Toutefois ils sont répartis en programme lorsqu'ils concourent à la réalisation d'une politique publique.

Les crédits de chaque programme ou dotation sont décomposés selon leur nature.

Chaque programme est identifié par quatre (4) caractères.

Un programme ou une dotation budgétaire et une action doivent être approuvés en conseil des ministres avant leurs créations par la loi de finances.

Article 13 : Le programme et la dotation sont codifiés sur deux niveaux :

- le premier niveau est codifié sur un (1) caractère de la manière suivante :
 - a) dotation : 0 ;
 - b) programme support : 1 ;
 - c) programme métier : 2 ;
 - d) programme compte d'affectation spéciale : 3 ;
 - e) programme budget de prêts : 4 ;
 - f) programme compte de garantie et d'aval de l'Etat : 5.
- le deuxième niveau, codifié sur trois (3) caractères, est un numéro d'ordre croissant du programme ou de la dotation. Un ministère détient au maximum 5 programmes.

Article 14 : Le programme est subdivisé en actions et l'action en activités. L'activité peut être subdivisée en tâches pour la justification du premier franc.

L'action est codifiée sur six (6) caractères comme suit :

- les quatre premiers caractères désignent le code du programme de rattachement ;
- les deux derniers caractères identifient le numéro d'ordre croissant de l'action dans le programme. Un programme est décliné en 10 actions au maximum.

L'activité est codifiée sur huit (8) caractères comme suit :

- les six premiers caractères désignent le code de l'action de rattachement ;
- les deux derniers caractères identifient le numéro d'ordre croissant de l'activité dans l'action. Une action comporte au maximum 50 activités hors projets d'investissement.

Les projets d'investissement publics sont des activités contribuant aux actions des programmes budgétaires. La codification des projets d'investissement démarre à 51 dans une action.

La tâche est codifiée sur dix (10) caractères comme suit :

- les huit premiers caractères désignent le code de l'activité de rattachement ;
- les deux derniers caractères identifient le numéro d'ordre croissant de la tâche dans l'activité.

Type	Programme	Action	Activité	Tâche
1 caractère	3 caractères	2 caractères	2 caractères	2 caractères
x	xxx	xx	xx	xx

La codification détaillée des programmes, dotations et actions sera fixée par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE III : LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Article 15 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

La présentation de la classification par fonction et de la sous-classification fonctionnelle des dépenses de réduction de la pauvreté seront fixées par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 16 : La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères :

- la division est identifiée par deux (2) caractères qui se subdivisent en deux niveaux : les groupes et les classes. La division représente les principaux objectifs ou domaines d'interventions de l'Etat ;
- le groupe est identifié par un (1) caractère. Il donne le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints ;
- la classe est identifiée par un (1) caractère. Il donne le niveau le plus opérationnel de la destination fonctionnelle de la dépense.

Division	Groupe	Classe
2 caractères	1 caractère	1 caractère
xx	x	x

CHAPITRE V : DES AUTRES CLASSIFICATIONS

Article 18 : Les classifications prévues aux chapitres I, II, III et IV ci-dessus ne sont pas limitatives. En cas de besoin, elles peuvent être complétées par d'autres, notamment :

- la classification par source de financement, qui permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs) ;
- la classification par bénéficiaire, qui établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les nomenclatures détaillées de la classification des recettes, de la classification administrative, programmatique, fonctionnelle et économique sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 20 : Des textes réglementaires complèteront, en cas de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 21 : Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance ministérielle n° 540/1210 du 10 août 2010 portant sur la nomenclature budgétaire de l'Etat harmonisée avec le plan comptable de l'Etat.

Article 22 : Le Ministre en charge des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 03 avril 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Audace NIYONZIMA.